

teecture nouvelle, n'a-t-il pas répondu : « quelques représentations des vieux modèles ».

Sans doute, cela ne manquerait pas d'intérêt, intérêt rétrospectif. Mais c'est un vœu bien vague.

Est-il bien certain que notre spirituel littérateur n'aurait rien à regretter dans un de ces vieux logis de Rouen ou d'Orléans, à la physionomie extérieure si pittoresque ; qu'il ne constaterait pas bien des lacunes dans la distribution, pour la satisfaction de nos besoins actuels, et qu'enfin il n'en viendrait pas à emprunter bien des choses à nos dispositions modernes ?

IX.

Une autre question du plus haut intérêt s'est posée et se débat encore sur les devoirs de l'architecte et sur les limites de l'archéologie dans les travaux de restauration des monuments.

Lors de la loi de 1837 instituant la Commission des Monuments historiques sous la présidence de M. Vatout, et avec des hommes distingués comme MM. Vitet, Bon Taylor, Caristie, Duban, Mérimée, Lenormant, on plaça ces monuments sous la protection du gouvernement pour leur conservation et leur consolidation ; il n'était pas alors question de restauration.

Arrêter leur destruction d'abord, et ensuite pourvoir aux consolidations urgentes ; tel était le but de la loi et de la Commission.

Mais plus tard une scission latente se manifesta entre les archéologues, conservateurs par principe et les architectes, restaurateurs par état (Corroyer).